

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le

31 JAN. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS EGM WIND

Esplanade du général de Gaulle
Cœur Défense - Tour B-100
92932 Paris la Défense Cedex

Exploitant
le Parc éolien de Brissy-Hamégicourt
à 02240 Brissy-Hamégicourt

Référence : BRI_22_Rpref_047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 du parc éolien de Brissy-Hamégicourt implanté sur le territoire de la commune de Brissy-Hamégicourt. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EGM WIND
- Lieu-dit Carrière Martin 02240 Brissy-Hamégicourt
- Code AIOT dans GUN : 0005107639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien est composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison, il est implanté sur le territoire de la commune de Brissy-Hamégicourt.

Le parc éolien a été mis en service le 01/01/09 et bénéficie des droits acquis (antériorité)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- - Exploitation
- - Contrôles périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	
Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	
Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	
Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	
Équipements de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 -2e alinéa	/	
Brides, pales et mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté la périodicité maximale du contrôle visuel des pales. Il doit prendre des mesures correctives afin que la périodicité maximale entre deux contrôles soit strictement respectée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement .
Constats : Le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères a été réalisé en 2015 sur les 4 parcs éoliens suivants (15 éoliennes) exploités par la SAS EGM WIND : • Parc éolien de Brissy-Hamégicourt - AIOT n° 0005107639 • Parc éolien de Séry-les-Mèrières - AIOT n° 0005107640 • Parc éolien de Ribemont - AIOT n° 0005107641 • Parc éolien de Villers-le-Sec - AIOT n° 0005107642 Le rapport, de juin 2016, avait été transmis à l'inspection à l'issue de la visite d'inspection précédente du 29/06/16.
Observations : Un agrainoir est implanté à chaque plate-forme. L'inspection invite l'exploitant à prendre des dispositions nécessaires afin que les abords immédiats des éoliennes ne présentent pas d'éléments attractifs pour l'avifaune et les chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les portes d'accès des éoliennes et du poste de livraison sont maintenues fermées clef.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes comportent une identification sur le mat, visible et lisible depuis la voie d'accès. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur les chemins d'accès des éoliennes ainsi que sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de chaque éolienne est maintenu propre. Aucun matériaux combustibles ou inflammables ne sont entreposés à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Équipements de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 -2e alinéa
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'inspection avait demandé, le 06/01/22, le dernier rapport des tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse de l'éolienne A4. Le 19/01/22, l'exploitant a transmis le rapport suivant : • BRIY - GDM - 1st semestre 2021 - Installation\BRIY-WT04 12 years Installation_FR Ce document précise que les tests de vérification ont été effectués les 12 et 13 février 2021. Les résultats des tests sont satisfaisants.
Observations : L'inspection recommande que les dates inscrites en première page soient complétées par l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Brides, pales et mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'inspection avait demandé, le 06/01/22, le dernier rapport du contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de l'aérogénérateur A5. Le 19/01/22, l'exploitant a transmis le rapport suivant : • BRIY - GDM - 1st semestre 2021 - Serrage\BRIY-WT05 Tightening12 Years _FR Ce document précise que les tests de vérification ont été effectués entre le 29 juillet et le 14 août 2021. Les résultats des tests sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'inspection avait demandé, le 06/01/22, le dernier rapport du contrôle visuel des pales de l'éolienne A3. Le 19/01/22, l'exploitant a transmis les rapports suivants : • BRIY - GDM - 1st semestre 2021 - Installation\BRIY-WT03 12 years Installation_FR • Installation12,5 years _FR Ce document précise que le contrôle a été effectué les 9 et 10 février 2021 ainsi que le 07/09/21. Les résultats du contrôle sont satisfaisants. La périodicité entre les deux contrôles excède 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites